

## **DOCUMENT « A »**

**MINISTER'S DETERMINATION / DÉCISION DU MINISTRE**  
**CONDITIONS OF APPROVAL / CONDITIONS D'AGRÈMENT**  
Pursuant to *Regulation 87-83* under the *Clean Environment Act* /  
*En vertu du Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement*  
September 2nd, 2022 / le 2 septembre 2022  
File Number / Numéro du dossier : 044063

---

- 1 Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris, après l'obtention d'un agrément, en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
- 2 Cet ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Le commencement de l'ouvrage est défini comme étant le début des travaux de construction liés au projet, tels que déterminés pendant l'examen en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE). Si les travaux ne peuvent pas commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
- 3 Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, datée du 8 juillet 2022, ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la Direction des EIE du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL), tous les six mois, à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies ou que le directeur juge que ce n'est plus nécessaire.
- 4 Avant la continuation de l'ouvrage (le projet), veuillez soumettre un plan de gestion des eaux pluviales (PGEP) qui comprend une carte indiquant les courbes de niveau pour l'aménagement et la zone de drainage en amont de l'aménagement, le débit des eaux pluviales prévu avant et après l'aménagement, en prenant comme hypothèse un épisode de pluie à récurrence de 100 ans + 20 % pour tenir compte du changement climatique. Si le débit calculé après l'aménagement est supérieur au débit avant l'aménagement, un bassin d'atténuation ou de rétention sera nécessaire.
- 5 Il faut obtenir un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide du MEGL avant toute modification dans un cours d'eau ou une terre humide ou à moins de 30 m de ceux-ci. Le numéro de référence de l'EIE (044063) doit être indiqué sur la demande soumise pour obtenir un permis.
- 6 Toutes les pertes de terres humides nécessiteront un ratio de compensation de 2 pour 1. La

compensation des terres humides doit prendre la forme d'une entente avec un consultant en compensation des terres humides pour compenser la perte entraînée par tous les impacts permanents subis par les terres humides en raison du projet. Une confirmation du respect de cette exigence doit être soumise à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL avant que le projet puisse être entrepris. Avant que cette condition soit satisfaite, les travaux considérés comme la continuation de l'ouvrage (le projet) ne peuvent se poursuivre. Ces travaux comprennent notamment la construction, la préparation de l'emplacement, le défrichage, le nivellement, le transport et le déchargement de remblai, le forage de puits, l'installation ou la construction de tout ouvrage et l'installation de fosses septiques. La compensation des terres humides doit être payée avant la délivrance d'un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Il faut obtenir un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide avant toute modification dans une terre humide ou à moins de 30 m de celle-ci.

- 7 Avant d'utiliser l'eau d'un puits d'approvisionnement foré sur le site du projet (NID actuel 55214803), le promoteur doit soumettre la diagraphie de puits au directeur de la Direction des EIE du MEGL. Le débit de pompage du ou des puits ne doit pas dépasser un total combiné de 7,6 gallons impériaux à la minute (35 l/min). Le débit de pompage peut être limité par la pompe installée dans le puits ou par une vanne de régulation de débit. Une confirmation que le débit du ou des puits a été limité doit être soumise à l'acceptation du directeur de la Direction des EIE du MEGL avant que le ou les puits ne puissent être utilisés.
- 8 Tous les puits d'approvisionnement en eau forés pour ce projet doivent être entourés de coulis afin de limiter la possibilité d'infiltration de l'eau de surface dans l'eau du puits.
- 9 Le promoteur doit veiller à ce que les modifications proposées au projet ou les agrandissements futurs soient soumis à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL avant leur mise en œuvre.
- 10 Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du bien ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit remettre au directeur de la Direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux conditions de la présente décision.
- 11 Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet respectent les exigences énoncées ci-dessus.